

# Règlement intérieur

## de l'Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles

### SIÈGE SOCIAL

#### Article 1

L'adresse du siège social de l'**U.P.S.T.I.** à PARIS est choisie par le Président et doit être portée à la connaissance des adhérents.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 2

L'assemblée générale a lieu en mai ou en juin, sauf événement grave ou imprévu.

### ÉLECTIONS DU CONSEIL

#### Article 3

Les membres du Conseil sont élus, pour une durée de deux années renouvelables, à bulletins secrets par un scrutin de liste :

- à la majorité absolue pour la moitié des sièges ;
- à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour l'autre moitié.

Les modalités retenues pour l'élection sont les suivantes :

- les listes doivent comprendre seize noms, classés dans l'ordre d'éligibilité, représentant les différentes filières admises à adhérer à l'U.P.S.T.I. ;
- les listes sont adressées au Président de l'U.P.S.T.I., au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Le Bureau de l'U.P.S.T.I. doit faire connaître ces listes aux adhérents au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi ;
- les bulletins pré-imprimés des différentes listes sont fournis pour le vote ;
- tout membre ordinaire, qui ne peut pas assister à l'assemblée générale, ne peut voter que par correspondance. Il doit alors suivre la procédure suivante :
  - o son bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe n°1 ne comportant aucune inscription ;

- l'enveloppe n°1, ainsi qu'une fiche de constatation de vote indiquant son état civil (Nom, Prénom, Lycée, Classe), doivent être placées dans une enveloppe n°2 ;
- l'enveloppe n°2 doit être déposée ou envoyée au siège social de l'U.P.S.T.I., au plus tard le dernier jeudi précédent la date de l'assemblée générale à dix-huit heures. Cette enveloppe n°2 doit porter, en haut à gauche, la mention V.P.C. (vote par correspondance).

Ainsi toutes les lettres portant la mention V.P.C. reçues au siège social de l'U.P.S.T.I. ne seront ouvertes que le jour de l'assemblée générale au moment du vote et les enveloppes n°1 seront alors placées dans l'urne. La fiche de constatation de vote servira à l'émargement.

L'élection du Conseil n'est valable que si 10 % au moins des membres ordinaires ont participé au vote.

Les heures d'ouverture du scrutin pour l'élection du Conseil sont choisies par celui-ci et portées à la connaissance des membres ordinaires lors de la convocation de l'assemblée générale.

## VOTES PAR PROCURATION

### Article 4

Tout membre ordinaire, en règle avec le Trésorier de l'U.P.S.T.I. et ayant en particulier acquitté sa cotisation pour l'année scolaire en cours, qui ne peut assister à l'assemblée générale, peut donner procuration à un membre ordinaire de son choix pour le représenter sauf pour l'élection des membres du Conseil.

Un membre ordinaire, en règle avec le Trésorier de l'U.P.S.T.I. et ayant en particulier acquitté sa cotisation pour l'année scolaire en cours, peut recevoir quatre procurations au maximum.

## RÉUNIONS DU CONSEIL

### Article 5

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est présente.

Au cours d'une réunion du Conseil, les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Les réunions du Conseil ne sont ni publiques ni régulières et ne sont pas portées, à l'avance, à la connaissance des adhérents.

Le Conseil peut toutefois, s'il le juge utile, inviter à une réunion une personne particulièrement compétente pour l'aider à traiter un problème précis.

## ORGANISATION

### Article 6

L'U.P.S.T.I. est organisée en sections. Il existe une ou plusieurs sections par académie, suivant les besoins fixés par le Conseil. Celui-ci choisit par académie un responsable qui est le correspondant académique.

Le correspondant académique est chargé de toutes les relations entre les adhérents et le Conseil.

## COOPTATIONS

### Article 7

Tout enseignant de Sciences et Techniques Industrielles de l'enseignement supérieur (en particulier des Grandes Écoles), ainsi que toute personne ou tout groupement ayant rendu des services à l'U.P.S.T.I. peut être admis par le Conseil, par période d'une année scolaire renouvelable, à adhérer à l'U.P.S.T.I. sans le droit de vote en assemblée générale.

### Article 8

En plus des membres élus, le Conseil peut comprendre, à la discrétion du Bureau et par période d'une année scolaire renouvelable, des membres de droit (anciens membres du Bureau), des membres d'honneur (personnalités compétentes en Sciences et Techniques Industrielles, anciens Présidents de l'U.P.S.T.I. ...) et un représentant des retraités. Le rapport entre le nombre des membres cooptés au Conseil et le nombre des membres ordinaires élus ne doit pas dépasser 25%.

### Article 9

Le titre de Président d'honneur peut être conféré sur proposition des membres du Bureau aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Ce titre confère conformément à l'article 8 une place de membre d'honneur du Conseil. Le titre de Président d'honneur est tacitement reconduit chaque année scolaire, sauf avis contraire des membres du Bureau.